



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DANIEL HEDDE
LE LUNDI 16 NOVEMBRE 2009**

EH/CB

APM 09/1448

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise BONMORT RESEAUX Agence CEE, sise le Bois de la Fenêtre, RN 150 - 17600 MEDIS,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté APM N°09/1435 en date du 09 novembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise BONMORT RESEAUX Agence CEE est autorisée à effectuer des travaux (dépose, repose mat d'éclairage public) avenue Daniel Hedde dans la partie comprise entre le boulevard Félix Reutin et l'avenue de Rochefort, le lundi 16 novembre 2009.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite avenue Daniel Hedde dans la partie comprise entre le boulevard Félix Reutin et l'avenue de Rochefort, le lundi 16 novembre 2009, pour les usagers de la route circulant avenue Daniel Hedde en direction de la voie express D25 « rocade ».

Des déviations adaptées seront mises en place par le boulevard Félix Reutin et l'avenue de Rochefort afin de permettre aux usagers de la route de rejoindre la voie express D25 « rocade ».

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit avenue Daniel Hedde dans la partie comprise entre le boulevard Félix Reutin et l'avenue de Rochefort aux droits du chantier, le lundi 16 novembre 2009.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation, la circulation et les déviations adaptées conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 novembre 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 16 novembre 2009

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON